



## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

### Arrêté préfectoral imposant à la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BAILLEUL

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 janvier 2010 accordant à la Société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE l'autorisation d'étendre la zone d'épandage des boues produites par la station d'épuration de son usine à BAILLEUL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013, accordant à la Société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son établissement à BAILLEUL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2014 imposant à la Société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE des prescriptions complémentaires visant à actualiser la situation administrative du site de BAILLEUL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2016 imposant à la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE des prescriptions complémentaires en vue de l'atteinte du bon état des cours d'eau fixée par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 pour son établissement situé à BAILLEUL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2018 imposant à la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son exploitation de son établissement à BAILLEUL ;

Vu le porter à connaissance de l'exploitant du 4 septembre 2019 dans lequel il signale le remplacement d'un groupe froid par une tour aéroréfrigérante nommée REF4 .

Vu le rapport et les propositions du 11 février 2020 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel et l'absence d'observations confirmées par celui-ci par courriel du 3 février 2020 ;

Considérant que la modification consiste au remplacement d'un groupe froid par une tour aéroréfrigérante ;

Considérant que la modification n'engendre aucun impact négatif pour l'environnement ;

Considérant que l'augmentation de puissance des installations de refroidissement évaporatif est inférieure au seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2921 de la nomenclature et que, de ce fait, la modification n'est pas soumise à la procédure de « cas par cas » prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant de ce fait que la modification est non-substantielle au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des activités autorisées sur le site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, dont le siège social est situé 150 boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen (93589), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour l'exploitation de son établissement, situé 300 Allée de l'Europe – Zone industrielle à BAILLEUL (59270).

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 les activités autorisées de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 modifié est remplacé par le tableau suivant

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
4735-1-a	A	<b>Ammoniac</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : supérieure à 1,5 t	Installation n°1 – Eau Glycolée : 1,6 t Installation n°2 – Eau glacée : 4 t Total : 5,6 t
3642-3	A	<b>Traitement et transformation</b> , à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. <b>Matières premières animales et végétales</b> , aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou</li> <li>• [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas.</li> </ul> ou « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	268 700 t/an de produits finis soit environ 740 t/j 90 % du produit est constitué de lait (A >> 10 %)
1511-2	E	<b>Entrepôts frigorifiques</b> , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup> .	Volume de la chambre froide : 36 840 m <sup>3</sup> Volume de la chambre froide automatique : 24 000 m <sup>3</sup> Volume total : 60 840 m <sup>3</sup> Quantité stockée : 5 000 t
2661-1-b	E	<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisa-	Capacité de transformation (formation des pots de yaourts) : 27 t/j

		<p>tion, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieur à 70 t/j</p>	
2921-a	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) :</p> <p>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p><b>Installation n°1 :</b> Tour 3 : 3,64 MW <b>Tour 4 : 2 MW</b> <b>Installation n°2 :</b> Tour 7 A et 7B: 4,6 MW Tour 8A et 8B : 4,6 MW Total de 14,84 MW</p>
4725-2	D	<p><b>Oxygène</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Réservoir cryogénique de 10 m<sup>3</sup> soit 11,174 t à double enveloppe d'oxygène au niveau de la station d'épuration</p>
1510-3	DC	<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments estimés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque , des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Volume de stockage non réfrigéré : 15 600 m<sup>3</sup> Matières premières : 1 500 t</p>
1530-3	D	<p><b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Capacité de stockage de palettes, cartons et cartonnettes d'emballage dans le magasin de matière première est actuellement de 3 000 m<sup>3</sup>.</p>
2662-3	D	<p><b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Stockage de polystyrène et/ou polypropylène et d'opercules dans le magasin MPE : 700 m<sup>3</sup>.</p>

		<b>Installations de combustion :</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	
2910-A-2	DC	2 chaudières : n°2 : 4,9 MW (gaz / fioul domestique) n°3 : 6,1 MW (gaz) Total de 11 MW	
2925	D	<b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier 1 : 28,9 kW Atelier 2 : 33,5 kW Puissance totale de 62,4 kW
2940-2-b	DC	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</b> (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : • des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais, et de matières bitumeuses, couverte par la rubrique 4801 ; • des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; • des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; • ou de toute autre activité	Consommation maximale de 3 t de colle par mois, soit 110 kg/j Colle à base aqueuse ne contenant pas de solvant et présentant un point éclair supérieur à 250 °C Soit une quantité équivalente de 55 kg/j

		<p>couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, induction)</p> <p>Si la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre est</p> <p>b – supérieure à 10 mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	
4734-2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : inférieur à 50 t au total</p>	Présence de 30 000 litres de fioul domestique dans un réservoir aérien à double enveloppe avec détection de fuite et indicateur de niveau
4331	NC	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.</p>	<p>Stockage d'arômes.</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente inférieure à 50 tonnes</p>
1532	NC	<p><b>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues</b>, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établisse-</p>	<p>La capacité de stockage de palettes dans le magasin matériaux premières est de 400 m<sup>3</sup></p>

		ments recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	
4441	NC	<b>Liquides comburants</b> catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t	Quantité maximale stockée 300 L de P3 oxonia active
4510	NC	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 t	Stockage et emploi de : Indal P35 suractif : 6 100 kg eau de javel : 4 600 kg  total : 10 700 kg
4511	NC	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t	Stockage et emploi de : Labo clean A82 : 10 kg Aqualead MF335BD : 490 kg  total : 500 kg
1185-2	NC	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Emploi de différents types de gaz dans des équipements clos : principalement du R404A (108,75 kg) et du R410A (43,5 kg) Les autres gaz utilisés sont le R407C ; R50AA ; R417A ; R134A et le R22  La quantité totale de gaz est de 177,31 kg

Le reste de l'article sans changement.

#### Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 5 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de BAILLEUL ;

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

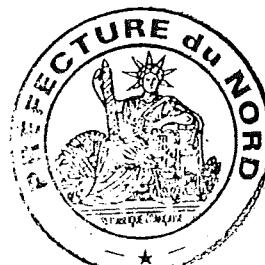
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BAILLEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BAILLEUL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **21 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE



## Annexe 1 CONFIDENTIELLE : Liste des installations classées concernées par la demande

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Classement
	Rubrique	Régime
4735-1-a <b>Ammoniac</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : supérieure à 1,5 t	Installation n°1 – eau glycolée : 1,6 t Installation n°2 – Eau glacée : 4 t total : 5,6 t	4735-1-a A
3642 <b>Traitements et transformations</b> , à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. <b>Matières premières animales et végétales</b> , aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : • 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou • $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas. où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	268 700 t/an de produits finis soit environ 740 t/j 90 % du produit est constitué de lait (A > 10 %)	3642-3 A
1511-2 <b>Entrepôts frigorifiques</b> , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup> .	Volume total de la chambre froide : 36 840 m <sup>3</sup> Volume de la chambre froide automatique : 24 000 m <sup>3</sup> Volume total : 60 840 m <sup>3</sup> Quantité stockée: 5 000 t	1511-2 E
2661-1-b <b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1 Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Capacité de transformation (formation des pots de yaourts) : 27 t/j	2661-1-b E
2921-a Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Installation n°1 : Tour 3 : 3,64 MW Tour 4 : 2 MW Installation n°2 : Tour 7A et 7B : 4,6 MW Tour 8A et 8B : 4,6 MW Total de 14,84 MW	2921-a E



## Annexe 1 CONFIDENTIELLE : Liste des installations classées concernées par la demande

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Classement
	Rubrique	Régime
<b>4725-2</b> <b>Oxygène</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Réservoir cryogénique de 10 m <sup>3</sup> soit 11,174 t à double enveloppe d'oxygène au niveau de la station d'épuration	4725-2 D
<b>1510-3</b> <b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments estimés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Volume de stockage non réfrigéré : 15 600 m <sup>3</sup> Matières premières : 1 500 t	1510-3 DC
<b>1530-3</b> <b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage de palettes, cartons et cartonnettes d'emballage dans le magasin de matière première est actuellement de 3 000 m <sup>3</sup> .	1530-3 D
<b>2662-3</b> <b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de polystyrène et/ou polypropylène et d'opercules dans le magasin MPE : 700 m <sup>3</sup> .	2662-3 D
<b>2910-A-2</b> <b>Installations de combustion :</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières : n°2 : 4,9 MW (gaz / fioul domestique) n°3 : 6,1 MW (gaz) Total de 11 MW	2910-A-2 DC



## Annexe 1 CONFIDENTIELLE : Liste des installations classées concernées par la demande

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Classement
	Rubrique	Régime
2925 <b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier 1 : 28,9 kW Atelier 2 : 33,5 kW Puissance totale de 62,4 kW	2925
2940-2-b <b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</b> (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"><li>des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais, et de matières bitumeuses, couverte par la rubrique 4801 ;</li><li>des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li><li>des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li><li>ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li></ul> 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (puivérisation, enduction) Si la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre est b – supérieure à 10 mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Consommation maximale de 3 t de colle par mois, soit 110 kg/j Colle à base aqueuse ne contenant pas de solvant et présentant un point éclair supérieur à 250 °C Soit une quantité équivalente de 55 kg/j	2940-2-b
4734-2-b <b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b> : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieur à 50 t au total	Présence de 30 000 litres de fioul domestique dans un réservoir à double enveloppe avec détection de fuite et indicateur de niveau	4734-2
4331 <b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	Stockage d'arômes. Quantité maximale inférieure à 50 tonnes susceptible d'être présente	4331



## Annexe 1 CONFIDENTIELLE : Liste des installations classées concernées par la demande

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présent dans l'établissement)	Classement
	Rubrique	Régime
<b>1532</b> Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	La capacité de stockage de palettes dans le magasin matières premières est de 400 m <sup>3</sup>	1532 NC
<b>4441</b> Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t	Quantité maximale stockée 300 L de P3 oxonia active	4441 NC
<b>4510</b> Dangerous pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 t	Stockage et emploi de : Indal P35 suractif : 6 100 kg eau de javel : 4 600 kg total : 10 700 kg	4510 NC
<b>4511</b> Dangerous pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t	Stockage et emploi de : Labo clean A82 : 10 kg Aqualead MF335BD : 490 kg 500 kg	4511 NC
<b>1185-2</b> Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Emploi de différents types de gaz dans des équipements clos : principalement du R404A (108,75 kg) et du R410A (43,5 kg) Les autres gaz utilisés sont le R407C ; R50AA ; R417A ; R134A et le R22 La quantité totale de gaz est de 177,31 kg	1185-2 NC

Nota : le site ne relève plus de la rubrique relative au traitement du lait (2230) car les sites soumis à la rubrique 3642 sont désormais exclus de la rubrique 2230.  
La rubrique 2920 a été supprimée de la nomenclature.

Le site est soumis à autorisation pour les rubriques 3642 et 4735

Le site est soumis à enregistrement pour les rubriques 1511 ; 2661 et 2921

